

GE_GERICHTE ACPR/547/2021 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_547_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/547/2021 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/547/2021 del 13 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

L'acte de recours respecte les conditions formelles de recevabilité (art. 385 et 396 CPP). L'ordonnance attaquée s'analyse comme un mandat d'examen corporel du prévenu, au sens de l'art. 251 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 58 ad art. 251/252), qui vise à faire déterminer son âge par l'institut de médecine légale compétent, conformément à l'art. 252 CPP (op. cit., n. 55). En cela, elle se distingue d'un ordre de fouille corporelle (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 251). Cette décision est en principe sujette à recours (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 29). Sous l'angle de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), il existe un intérêt juridiquement protégé du recourant à être jugé par la juridiction qui correspond à son âge (art. 9 al. 2 CP; art. 3 al. 1 DPMIn; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'utilité de l'expertise, mais critique la décision du Ministère public en ce qu'elle n'indiquait pas clairement que sa date de naissance était contestée; les données le concernant devaient être présentées de manière

- 4/7 - P/3557/2021 objective et correspondre aux éléments du dossier, sans chercher à orienter les conclusions de l'expert (acte de recours, p. 10). Ce grief est typiquement celui d'une critique des motivations d'une décision, et non de la décision elle-même, exprimée par son dispositif. Du reste, le recourant, au passage cité de son recours, ne refuse pas de se soumettre à la décision prise et, de fait, celle-ci a été suivie d'effets. Or, un recours exercé sur les motifs est irrecevable. En effet, cette voie de droit n'est pas ouverte pour améliorer ou rectifier les motifs d'une décision (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 = SJ 2012 I 231; ACPR/563/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 ad art. 382).

E. 3

Mais il y a plus. Le Tribunal fédéral considère que la voie du recours immédiat, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, est ouverte lors que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne en cause, raison pour laquelle il se justifie de pouvoir faire vérifier immédiatement si une telle expertise est pertinente et/ou respecte le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 1B_520/2017 du 4 juillet 2018 consid. 1.2 non publié in ATF 144 I 253; 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a pris soin de préciser qu'un tel contrôle

judiciaire immédiat n'a cependant pas lieu d'être pour les autres expertises judiciaires, à moins que celles-ci doivent être aussitôt menées en raison de possibles altérations ou modifications de son objet (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_265/2020 du 31 août 2020 consid. 3.1; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 in SJ 2013 I p. 89 et les références de doctrine). Or, la détermination de l'âge du recourant à la date des faits reprochés n'est pas susceptible d'être altérée ou modifiée, comme le serait, par exemple, l'évolution d'une blessure ou le risque de disparition d'une preuve périssable. L'expertise ordonnée est purement technique et vise à clarifier l'âge du recourant pour saisir l'autorité de jugement compétente. Elle fait partie des mesures de contrainte qu'un prévenu doit tolérer, au sens de l'art. 113 al. 1 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 20 ad art. 251/252). On ne voit pas en quoi les examens à subir – morphologique, dentaire et/ou radiologique (op. cit. n. 58) – exposaient le recourant à des douleurs particulières ou auraient nui à sa santé, au sens de l'art. 251 al. 3 CPP. Du reste, le recourant ne le prétend pas. De ce qui précède résulte un autre motif d'irrecevabilité.

- 5/7 - P/3557/2021

E. 5

Dès lors que le recours n'était pas ouvert, la question d'une violation du droit d'être entendu paraît n'avoir pas d'objet. Elle en a d'autant moins en l'espèce, puisque le recourant accepte expressément de se soumettre à l'expertise ordonnée, qu'il ne formule avec son recours aucune des questions qu'il aurait voulu voir poser et que le Ministère public, le 4 mai 2021, a spontanément complété la mission confiée dans le sens de la présentation "objective" préconisée par le recourant, à savoir arbitrer entre les deux dates de naissance litigieuses que sont celle qu'il allègue et celle que le SEM a retenue. Enfin, le recourant pourra encore s'exprimer sur le rapport rendu (art. 188 CPP), voire demander une nouvelle expertise (art. 189 CPP). Dans les circonstances concrètes de l'espèce, on ne voit pas ce qui plaiderait contre l'assimilation du mandat d'examen corporel aux cas d'expertise dans lesquels la Direction de la procédure peut se dispenser de recueillir l'avis des parties, au sens de l'art. 184 al. 3, 2e phrase, CPP.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et, comme tel, pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (cf. art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 7

Le recourant demande expressément à être mis au bénéfice d'un défenseur d'office pour l'instance de recours. Or, les conclusions du recours n'avaient aucune chance de succès, ce que le mandataire professionnel qui les a prises au nom du recourant ne pouvait ignorer. Par conséquent, le recourant, même dans le dénuement, ne saurait voir les honoraires de celui-ci pris en charge par l'État pour la présente instance.

E. 8

Par identité de motifs, le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/3557/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.